

COMMUNE DE MONDORFF

ARRETE 23/2022

Portant restrictions de la circulation rue des Pommiers

Le Maire de la Commune de MONDORFF,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par Madame LOSSEROY Soizic, le 13 juillet 2022 d'occuper temporairement l'espace public situé à la jonction de la rue des Pommiers et des Mirabelliers afin d'y organiser une fête des voisins,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin de maintenir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation automobile sera interdite rue des Pommiers, le vendredi 02 septembre 2022 de 17h30 à minuit.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement par la rue des Pruniers et la rue des Mirabelliers.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mondorff

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Mondorff, Monsieur le Commandant de la BTA d'Hettange Grande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mondorff, le 28 juillet 2022

Le Maire,
Rachel ZIROVNIK

